

Duplicata

GREFFE  
DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE DIJON

R E C E P I S S E D E D E P O T

BP 69  
21072 DIJON CEDEX  
POUR TOUTS RENSEIGNEMENTS REGISTRE DU COMMERCE - FAILLITES -  
BILANS : MINITEL 08.36.29.11.22.

M.M.I. (MONTBARD MAINTENANCE INDUSTRIELLE)

CREPAND  
21500 MONTBARD

V/REF :  
N/REF : 90 B 281 / A-2034

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DIJON CERTIFIE  
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 18/06/2003, SOUS LE NUMERO A-2034,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 30/10/2002  
STATUTS MIS A JOUR

CHANGEMENT DE GERANT

... CONCERNANT LA SOCIETE  
M.M.I. (MONTBARD MAINTENANCE INDUSTRIELLE)  
STE A RESPONSABILITE LIMITEE  
CREPAND  
21500 MONTBARD

R.C.S DIJON 353 702 715 (90 B 281)

LE GREFFIER



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'L. P...' followed by a stylized flourish.

**Montbard Maintenance Industrielle**  
**Société à responsabilité limitée**  
**au capital de 7.622,45 euros**  
**Siège social : Rue Pierre Drouillot**  
**21500 Crépand**  
**DIJON B 353 702 715**

Déposé au Greffe  
du Tribunal  
de Commerce  
de Dijon  
le 18 JUIN 2003  
le .....  
sous le n° A

2034

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE**  
**ORDINAIRE DU 30 OCTOBRE 2002**

L'an deux mille deux, et le trente octobre, à dix-huit heures, les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale ordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- ✓ Monsieur CARRA Christophe, représentant cent trente parts en pleine propriété,  
ci ..... 130 parts
- ✓ Monsieur CARRA Guy, représentant deux cent quarante parts en pleine propriété,  
ci ..... 240 parts
- ✓ Madame ERNOTTE Elsie, représentant cent trente parts en pleine propriété,  
ci ..... 130 parts

Total des parts présentes ou représentées : 500 parts en pleine propriété sur les 500 parts composant le capital social.

Monsieur CARRA Guy préside la séance en qualité de Gérant associé.

Le Président constate que les associés présents possèdent 500 parts sociales, soit plus de la moitié des parts composant le capital social ; en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- ⇒ le rapport de la gérance ;
- ⇒ le texte des résolutions proposées.

Les documents mentionnés ci-dessus sont, à compter de ce jour, tenus au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été communiquées aux associés non-gérants plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions au Gérant, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- ⇒ Nomination d'un nouveau Gérant,
- ⇒ Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

### **PREMIERE RESOLUTION**

En remplacement de Monsieur CARRA Guy, et à la suite du départ à la retraite de ce dernier, l'assemblée générale décide de nommer en qualité de Gérant, à compter du 1er novembre 2002 :

**Monsieur CARRA Christophe, demeurant 3, impasse des Bégonias - 21500 Montbard, pour une durée illimitée.**

Monsieur CARRA Christophe, Gérant, exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

*Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

### **DEUXIEME RESOLUTION**

En suite de la résolution précédente, l'assemblée générale décide de modifier l'article 19 des statuts, en adoptant la rédaction suivante :

*« article 19 : La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par les associés dans les statuts ou par un acte postérieur à la majorité requise pour les décisions ordinaires, avec ou sans limitation de durée, pour la durée de société ou à vie. En outre, le ou les gérants sont révocables pour les tribunaux pour causes légitimes à la demande de tout associé. »*

*Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

### **TROISIEME RESOLUTION**

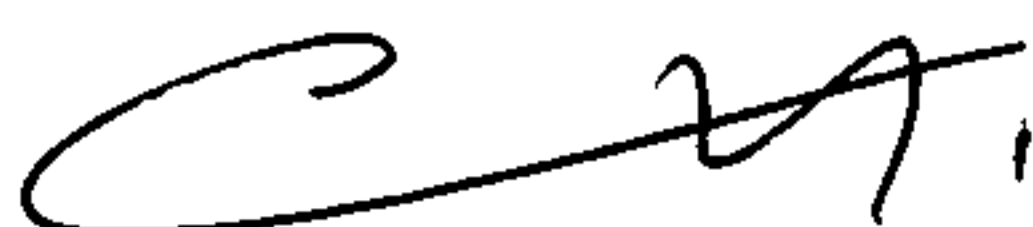
L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

*Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19 heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Gérant et les associés présents.

Le Gérant



Les associés

Déposé au Greffe  
du Tribunal  
de Commerce  
de Dijon  
le .....  
sous le n° A

M. M. I.  
MONTBARD MAINTENANCE INDUSTRIELLE  
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE  
AU CAPITAL DE : 7.622,45 EUROS  
SIEGE SOCIAL : 21500 CREPAND

Déposé au Greffe  
du Tribunal  
de Commerce  
de Dijon  
le 8 JUIN 2003  
sous le n° A

7034

STATUTS  
A JOUR  
EN SUITE DU  
CHANGEMENT DE  
GERANT  
DU 30 OCTOBRE 2002



FACE ANNULEE ART. 905 CGI

ARRETE DU 20 MARS 1958

LES SOUSSIGNES :

- Guy CARRA, demeurant Route de Nogent – 21500 MONTBARD,

- Christophe CARRA, demeurant 3, Impasse des Bégonias – 21500  
ST REMY,

- Elsie ERNOTTE, demeurant Les Margnolias 163, Rue de Brunswick –  
30000 NIMES,

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée devant  
exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la  
qualité d'associé.

## Article 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées, et de ceux qui pourraient l'être ensuite, une Société qui sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

## Article 2 - OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Mécanique Générale

et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension, son développement.

## Article 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société est :

**M. M. I. (Montbard Maintenance Industrielle)**

Les actes et documents émanant de la Société sont destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, ils indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie, immédiatement et lisiblement, des initiales « SARL » et de l'énonciation du montant du capital social.

## Article 4 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé à :

**21500 CREPAND**

FACE ANNULEE ART 905 CGI  
ARRETE DU 20 MARS 1958

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50  
51  
52  
53  
54  
55  
56  
57  
58  
59  
60  
61  
62  
63  
64  
65  
66  
67  
68  
69  
70  
71  
72  
73  
74  
75  
76  
77  
78  
79  
80  
81  
82  
83  
84  
85  
86  
87  
88  
89  
90  
91  
92  
93  
94  
95  
96  
97  
98  
99  
100

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance ou en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

#### Article 6 - APPORT

Les soussignés apportent à la société :

- Monsieur CARRA Guy.....	24.000 Francs
- Monsieur CARRA Christophe.....	13.000 Francs
- Madame ERNOTTE Elsie.....	13.000 Francs
<b>TOTAL DES APPORTS.....</b>	<b>50.000 Francs</b>

Total des apports formant le capital social, soit cinquante mille francs, laquelle somme a été déposée le 07/09/1989 au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation à la Banque Populaire de Bourgogne agence de Montbard.

#### Article 7 – CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de 50.000 Francs, il est divisé en 500 parts de 100 Francs chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs de la manière suivante :

- Monsieur CARRA Guy : 240 parts, numérotées de 001 à 240 ;
- Monsieur CARRA Christophe : 130 parts, numérotées de 241 à 370 ;
- Madame ERNOTTE Elsie : 130 parts, numérotées de 371 à 500.

#### Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

1. Le capital social peut, par décision extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois :

- par la création, avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces ;

- ou, par l'incorporation de tout ou partie des bénéfices et des réserves au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, par application du principe de l'égalité entre les associés, chacun d'eux a, proportionnellement aux parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation de capital par apports en nature, ceux-ci seront évalués au vu d'un rapport établi par un commissaire aux comptes, désigné par décision de justice à la demande de la gérance.

2. Le capital social peut aussi, par décision extraordinaire des associés, être réduit, quel que soit le motif et quel que soit le mode de réalisation de cette réduction, mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie, dans le délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter à un montant égal ou supérieur à ce minimum légal, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation.

3. Le capital social peut enfin, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être amorti en totalité ou partiellement au moyen des bénéfices ou réserves autres que la réserve légale.

Les parts sociales intégralement ou partiellement amorties perdent à due concurrence leur droit au remboursement de leur valeur nominale, mais elles conservent tous leurs autres droits.

4. Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, même si elle fait apparaître des rompus, les associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de part ou droits nécessaires pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.



FACE ANNULEE ART. 905 CGI

ARRETE DU 20 MARS 1958

## Article 9 – DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit, proportionnellement au nombre de parts existantes, à une quotité dans la propriété de l'actif social, dans le partage de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation. Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent, dans quelque main qu'elles passent. Les représentants ayant droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

## Article 10 – REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent des statuts, des actes modificatifs, ainsi que des actes portant cession ou mutation des parts sociales.

## Article 11 – INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les indivis, héritiers ou ayant cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux, considéré par elle comme seul propriétaire.

A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, ainsi que de droit, pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires. Les usufruitiers et nus-propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'eux.

A défaut d'entente, la société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le propriétaire, quelles que soient les décisions à prendre.

FACE ANNULEE ART 905 CGI  
ARRETE DU 20 MARS 1958

## Article 12 – DECES – INTERDICTION – FAILLITE OU INCAPACITÉ D'UN ASSOCIE

La société ne sera pas dissoute par le décès de l'un des associés, son interdiction, sa faillite ou son incapacité.

En cas de décès de l'un des associés, ses héritiers ou ayant cause conserveront la propriété des parts sociales de leur auteur et lui succéderont comme associé, sous réserve, toutefois, de l'application des stipulations de l'article 13 qui suit.

## Article 13 – TRANSMISSION DES PARTS PAR DECES OU EN CAS DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

Les parts sociales sont librement transmissibles, par voie de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux, au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe du titulaire, lesquels devront, dans les plus courts délais, justifier à la société de leur état civil, de leur qualité et de la propriété divise ou indivise des parts sociales du défunt par la procuration d'un certificat de propriété ou de tout acte probant. Jusqu'alors, les dites parts ne pourront être représentées aux décisions collectives.

Les parts sociales ne peuvent être transmises à cause de décès, par voie successorale ou par suite de dissolution de communauté, à quelque personne que ce soit, conjoint, héritier ou légataire d'un associé précédé, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des titulaires des parts, autres que celles soumises à agrément, représentant les trois quarts de ces parts.

Le conjoint, l'héritier, le légataire ou, le cas échéant, le mandataire commun des ayants droit indivis devra adresser à la gérance, dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une demande d'agrément.

La gérance pourra toujours exiger la production d'expédition d'extrait de tout acte établissant les droits des demandeurs.

Dans les huit jours suivant la réception de cette demande, la gérance doit inviter la collectivité des associés à se prononcer et à statuer, sous l'une des formes prévues ci-après, sur l'agrément des héritiers et/ou ayant droit du défunt.

Si la collectivité des associés a refusé d'agréer les héritiers et représentants du défunt comme associés nouveaux, les associés seront tenus dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir la totalité des parts en instance de mutation, à un prix fixé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5, du Code Civil.



FACE ANNULEE ART. 905 CGI

ARRETE DU 20 MARS 1958

A la demande de la gérance, ce délai pourra être prorogé une seule fois, par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder trois mois.

La société, par décision collective extraordinaire des associés, pourra également, si elle préfère cette solution, décider dans le même délai de racheter lesdites parts par voie de réduction de capital, au prix déterminé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Dans cette hypothèse, la réduction de capital sera égale au montant nominal des parts rachetées et si elle a pour effet de ramener le capital à un montant inférieur au minimum légal, les dispositions prévues à l'article 8 ci-dessus seront applicables.

Le prix de rachat sera payé comptant, sauf convention contraire intervenue directement entre les intéressés. Toutefois, si le rachat est effectué par la société, un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, pourra, sur justification, être accordé à la société par décision de justice.

En vue de régulariser la mutation des parts au profit du ou des acquéreurs, la gérance invitera les héritiers et représentants du défunt, huit jours à l'avance, à signer l'acte de cession authentique ou sous seing privé.

Passé ce délai et, si les cédants ou certains d'entre eux ne se sont pas présentés pour signer l'acte de cession, la mutation des parts sera régularisée d'office par déclaration de la gérance, en la forme authentique, sans qu'il y ait besoin du concours ni de la signature des défaillants.

Notification de cette mutation leur sera faite dans la quinzaine qui suit sa date et ils seront invités à se présenter, personnellement ou par mandataire régulier, au siège de la société, pour recevoir le prix de la cession, en fournissant toutes justifications utiles.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions de rachat prévues ci-dessus n'est intervenue, la mutation des parts du défunt pourra s'effectuer librement, au profit de ses héritiers et représentants, lesquels devront produire à la société, dans les plus brefs délais, les pièces justifiant la dévolution ou l'attribution desdites parts à leur profit.

#### Article 14 – CESSION DE PARTS ENTRE VIFS

La cession des parts sociales doit être constatée par un acte sous seing privé.



FACE ANNULEE ART. 905 CGI

ARRETE DU 20 MARS 1958

La cession n'est opposable à la société qu'après lui avoir été signifiée ou avoir été acceptée par elle, dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code Civil : Cependant, la signification peut être remplacée par le simple dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre délivrance par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée, compte tenu de la personne et des parts du cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire et doit indiquer les noms, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, le nombre de parts à céder et le prix offert pour cette cession.

La gérance doit, dans les huit jours suivant la notification faite à la société, convoquer les associés en assemblée à l'effet de délibérer sur ce projet de cession ou consulter les associés par écrit, sur ledit projet.

La décision de la société est notifiée au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

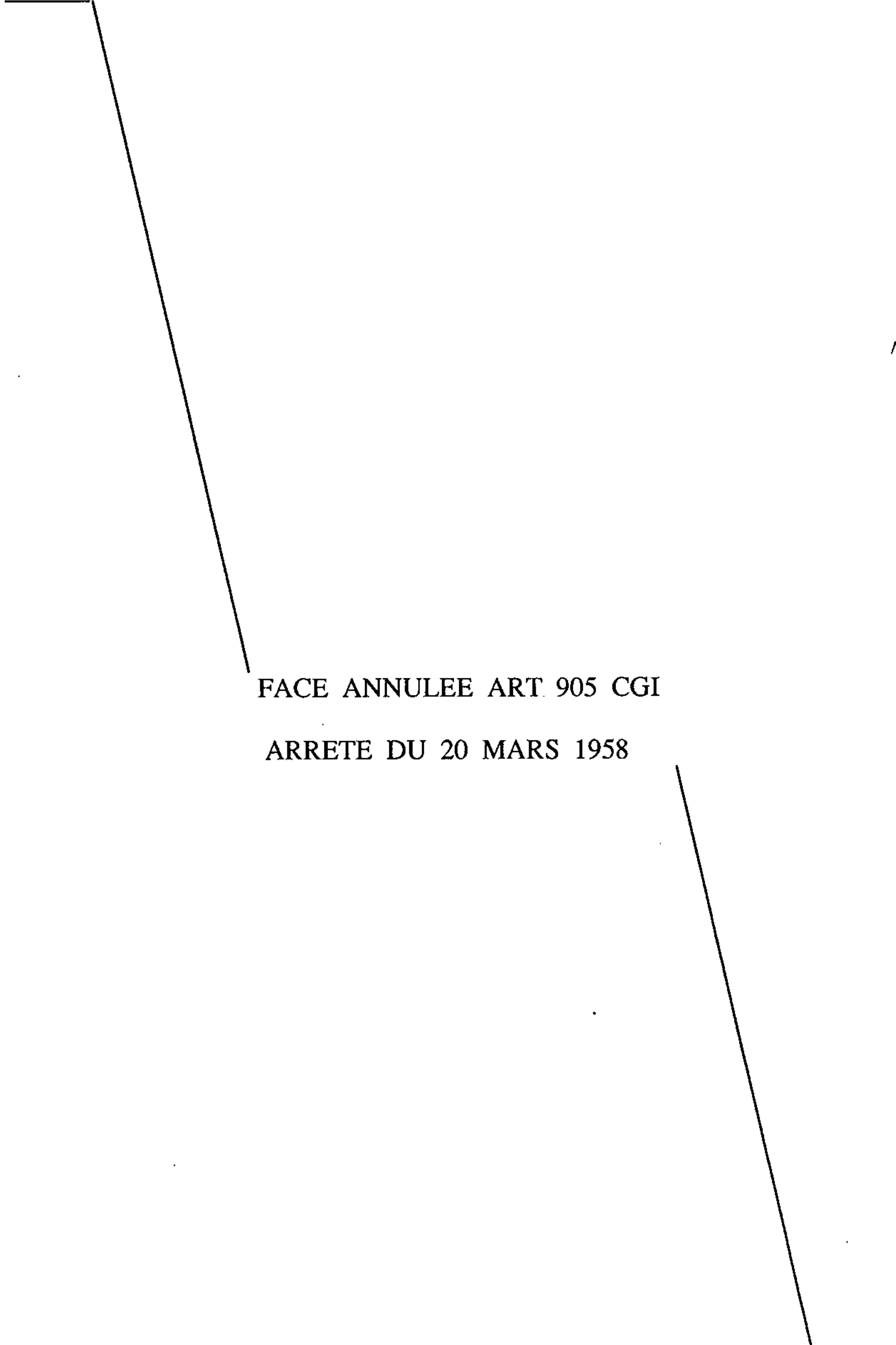
Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications ci-dessus prévues, le consentement à la cession est considéré comme acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquiescer les parts. Ce délai de trois mois peut être prolongé sur décision de justice, à la demande de la gérance, pour un maximum de six mois.

Le prix de ces parts sera alors payé en vingt-quatre mensualités, la première intervenant immédiatement à l'achèvement du ou des délais, ci-dessus mentionnés, avec faculté d'anticipation. La partie de prix payée à terme portera intérêt au taux d'avance consenti par la Banque de France.

La société peut également décider, avec le consentement de l'associé cédant, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de l'associé cédant et de racheter ces parts.

Pour payer le prix des parts, la société peut bénéficier d'un délai judiciaire qui ne saurait excéder deux années.



FACE ANNULEE ART. 905 CGI  
ARRETE DU 20 MARS 1958

Dans le cas où la société ferait acquérir ou acquerrait les parts de l'associé cédant, comme il a été dit, à défaut d'accord entre les parties sur le prix des parts, celui-ci sera déterminé par un expert désigné par ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties, soit, si ces dernières ne peuvent s'entendre sur cette désignation, par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de Commerce compétent pour le siège social ; celui-ci statue par ordonnance de référé toutes les fois que la société décidera de racheter les parts de l'associé cédant, en vue de réduire son capital du montant desdites parts ; dans les autres cas, la décision sera prise par ordonnance « sur requête ». Le montant ainsi fixé sera payé par l'acquéreur des parts ou par la société si c'est celle-ci qui a acquis les parts en vue de la réduction de son capital.

Si la société, ayant refusé de consentir à la cession, les associés n'ont pas fait acquérir ou acquit la totalité des parts considérées à l'expiration du délai imparti, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement prévue, si, toutefois, il détient ses parts depuis moins de deux ans.

Les décisions de la société ne sont pas motivées. Elles sont notifiées au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les notifications, significations, et demandes prévues au présent chapitre seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

#### Article 15 – NANTISSEMENT DES PARTS

Lorsqu'un associé formera le projet de donner ses parts en nantissement, ce projet de nantissement sera notifié par lui, à la société et à chacun des associés ; par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par extrajudiciaire.

Le consentement par la société au projet de nantissement des parts sociales emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, selon les dispositions de l'article 2078, alinéa premier, du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

Les décisions de la société sont prises dans les mêmes conditions que celles en matière d'agrément de cessionnaire des parts sociales étrangères à la société, en ce qu'elles ne sont pas contraires aux présentes dispositions.



FACE ANNULEE ART. 905 CGI

ARRETE DU 20 MARS 1958

## Article 16 – REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société, mais dans ce cas, tout intéressé peut demander la dissolution de la société si, dans le délai d'un an, la situation n'a pas été régularisée par l'introduction d'un ou plusieurs autres associés, sous la forme de cession de parts ou augmentation de capital.

## Article 17 – COMPTES COURANTS

Chaque associé peut, pendant la durée de la société, avec le consentement de la gérance, verser dans la caisse de la société, en compte courant, toutes les sommes ou capitaux disponibles. Les conditions de fonctionnement et d'intérêts desdits comptes courants seront réglées librement par un accord qui interviendra au moment du versement des fonds entre les intéressés et la gérance.

La gérance devra toujours réserver à la société la faculté de rembourser par anticipation et devra appliquer les mêmes conditions à tous les associés titulaires de comptes, le tout, sauf cas particuliers, à soumettre à la décision des associés.

## Article 18 – CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ASSOCIES OU GERANTS

Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société ou l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leur effet, à charges pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée régie par les présents statuts.



FACE ANNULEE ART. 905 CGI

ARRETE DU 20 MARS 1958

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant autrement, ainsi que de faire cautionner avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

#### Article 19 – NOMINATION DU OU DES GERANTS ET DUREE DE LEUR FONCTION

La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par les associés dans les statuts ou par un acte postérieur à la majorité requise pour les décisions ordinaires, avec ou sans limitation de durée, pour la durée de société ou à vie.

#### Article 20 – POUVOIRS DU GERANT

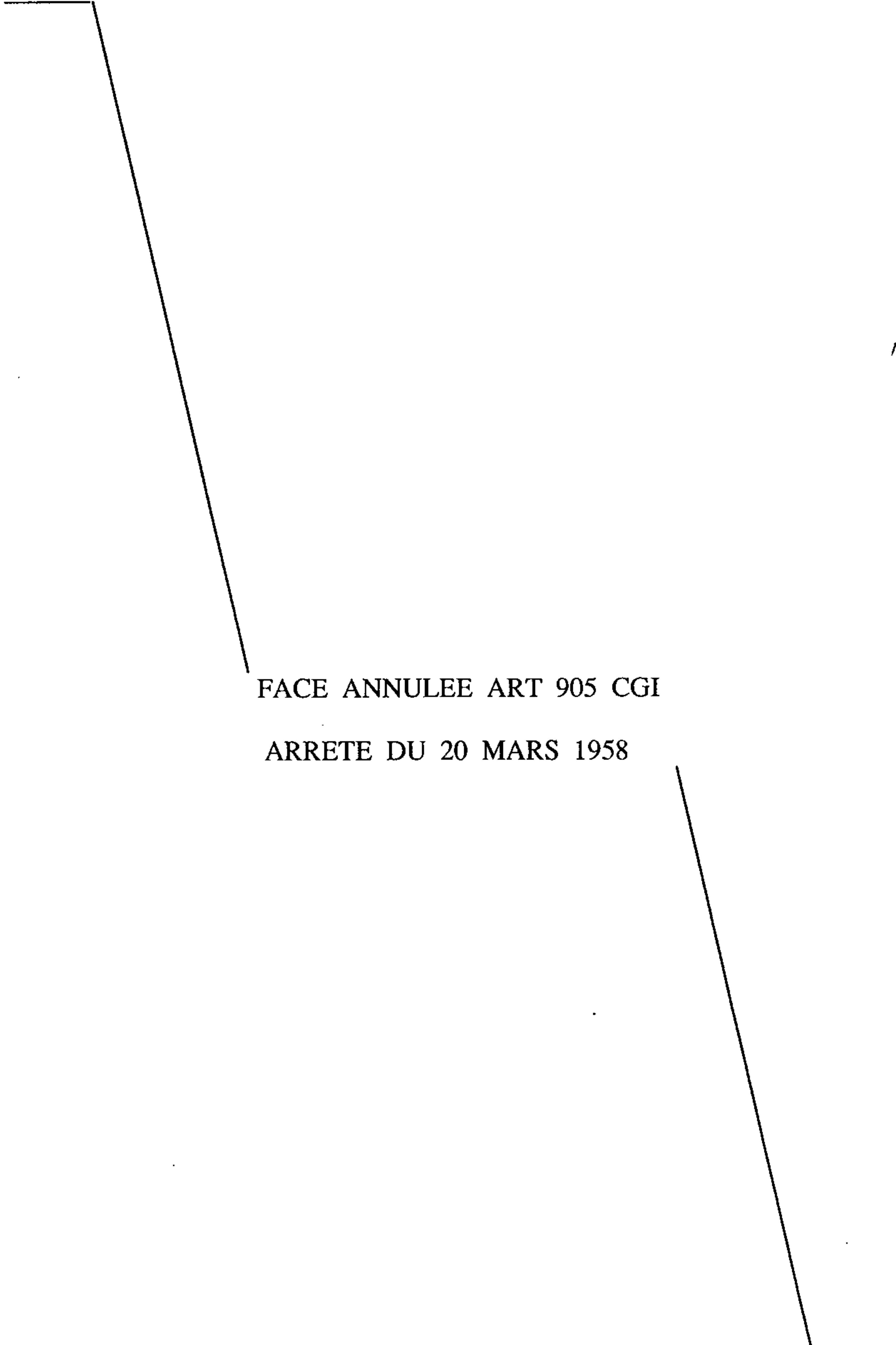
Le gérant a seul la signature sociale et la direction exclusive des affaires de la société.

Conformément à la loi, le gérant aura vis-à-vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter et agir en son nom, l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation et sans avoir à justifier de pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'ils en aient eu connaissance.

Toutefois, dans les rapports de la gérance avec la société et à titre de mesure d'ordre intérieur pouvant être opposée aux tiers, ni invoquée par eux, il est expressément convenu que tout emprunt autres que les crédits en banque, tout achat, toute vente ou échange d'immeuble ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèques sur les immeubles sociaux ou de nantissement sur le ou les fonds de commerce appartenant ou pouvant appartenir à la société, la fonction de toute société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés et s'il emporte directement ou indirectement modification de l'objet social.

Le gérant unique est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.



FACE ANNULEE ART 905 CGI  
ARRETE DU 20 MARS 1958

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs spéciale et temporaire pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix.

#### Article 21 – RESPONSABILITÉ DU GERANT

Le gérant est responsable individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers soit des infractions aux dispositions légales et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

L'action en responsabilité contre les gérants peut être exercée par toute personne qui a été personnellement lésée.

En outre, s'ils représentent au moins un dixième du capital social, des associés peuvent, dans un intérêt commun charger, à leur frais, un ou plusieurs d'entre eux, de les représenter pour les soutenir, tant en demande qu'en défense, dans l'action sociale contre les gérants.

Lorsque l'action sociale est intentée par un ou plusieurs associés, le tribunal ne peut statuer que si la société a été régulièrement mise en cause par l'intermédiaire de ses représentants légaux.

#### Article 22 – REMUNERATION DU GERANT

Le gérant peut recevoir un traitement annuel fixe ou proportionnel dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés par la décision ordinaire des associés.

Les frais de représentation, de voyage, de déplacement leurs seront remboursés, soit de manière forfaitaire, soit sur présentation d'états certifiés parus eux, selon ce qui sera décidé par les associés statuant en la forme ordinaire.

#### Article 23 - REVOCATION – DEMISSION – DECES OU RETRAITE D'UN GERANT

Les fonctions du gérant cessent par son décès, son interdiction, sa déconfiture ou sa faillite, sa révocation, sa démission ou son départ en retraite.

Le gérant associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.



FACE ANNULEE ART. 905 CGI

ARRETE DU 20 MARS 1958

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

La collectivité des associés qui prononce la révocation du gérant procède immédiatement au remplacement du gérant révoqué, sauf le cas où il existe un ou plusieurs autres gérants, auquel cas le remplacement est facultatif.

Chacun des gérants aura le droit de renoncer à ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés de sa décision à cet égard, trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de décès d'un gérant, la gérance sera exercée par le ou les gérants survivants, mais tout associé pourra provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant.

En cas de décès d'un gérant resté seul en fonction, les associés auront un délai de trois mois pour réorganiser la gérance, transformer la société en une société d'une autre forme, ou prononcer la dissolution anticipée de la société. Passé ce délai, tout associé pourra faire prononcer judiciairement la dissolution de la société.

Durant la période intérimaire, les mandataires du gérant décédé en fonction au jour du décès, continueront à exercer leurs pouvoirs pour assurer la gestion de la société sauf décision contraire de la collectivité des associés. A défaut, les associés légitimes désigneront un gérant provisoire, associé ou non.

L'incapacité légale d'un gérant ou son incapacité physique le mettant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions est assimilée au cas de son décès et entraîne, en conséquence, la cessation de ses fonctions qui doit être constatée par décision ordinaire des associés et régulièrement publiée.

#### Article 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes être sollicitée par voie judiciaire, par un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième du capital social.

La durée du mandat des commissaires aux comptes nommés par les associés est de six exercices, leur mandat venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice suivant leur nomination.

Le commissaire aux comptes, nommé par l'assemblée générale en remplacement d'un autre défaillant, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

FACE ANNULEE ART. 905 CGI  
ARRETE DU 20 MARS 1958

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50  
51  
52  
53  
54  
55  
56  
57  
58  
59  
60  
61  
62  
63  
64  
65  
66  
67  
68  
69  
70  
71  
72  
73  
74  
75  
76  
77  
78  
79  
80  
81  
82  
83  
84  
85  
86  
87  
88  
89  
90  
91  
92  
93  
94  
95  
96  
97  
98  
99  
100

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la loi.

#### Article 25 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

En principe, les décisions des associés sont prises en assemblée. Elles peuvent être également prises par la consultation écrite à la diligence de la gérance. Toutefois, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sont prises en assemblée réunie dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

#### Article 26 - ASSEMBLEES

L'assemblée est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu de la même ville (ou du même département) soit par un gérant, soit, à défaut, par le commissaire aux comptes, soit encore par un mandataire désigné à la demande d'un associé, par ordonnance du président du Tribunal de Commerce, statuant en référé.

La convocation doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quinze jours, au moins, avant la réunion de l'assemblée. Elle doit indiquer les questions à l'ordre du jour de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence est assurée par le plus âgé. La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, il peut se faire représenter par un autre associé ou son conjoint.

Mais il ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne, du chef de l'autre partie.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.



FACE ANNULEE ART. 905 CGI

ARRETE DU 20 MARS 1958

Ce procès-verbal est établi et signé par les gérants, sur un registre spécial, tenu au siège social, et paraphé, soit par un juge du Tribunal d'Instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les mêmes conditions que le registre susvisé et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression ou inversion des feuilles est interdite. Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

#### Article 27 - CONSULTATIONS ECRITES

En cas de consultation écrite, la gérance adresse une lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, à chacun des associés (au dernier domicile déclaré par lui à la société), le texte des résolutions proposées, et les documents nécessaires à leur information.

Ces associés disposent d'un délai de vingt jours, à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

Ce vote formulé par un « oui » ou un « non » inscrit en-dessous du texte de chacune des résolutions proposées, doit être adressé à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout associé qui n'aura pas régulièrement voté dans le délai importé sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès-verbal de la délibération sera établi par la gérance, selon les formes indiquées à l'article 26 pour les procès-verbaux d'assemblées, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

#### ARTICLE 28 – EPOQUE ET NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés peuvent être prises à toutes époques.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes de chaque exercice social doit obligatoirement être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice ainsi que dans tous les autres cas prévus par la loi ou par les statuts.



FACE ANNULEE ART. 905 CGI

ARRETE DU 20 MARS 1958

D'autre part, un ou plusieurs associés représentant, au moins, le quart en nombre et en capital, soit la moitié du capital, peuvent toujours demander la réunion d'une assemblée.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires, selon leur objet.

#### ARTICLE 29 – DECISIONS ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi (révocation du gérant statuaire et/ou transformation en société anonyme, lorsque l'actif net excède cinq millions de francs).

Elles ont notamment pour objet de statuer sur les comptes de chaque exercice et sur l'affectation à donner aux résultats, de nommer et révoquer les gérants, même statutaires, de nommer le ou les commissaires aux comptes, d'autoriser les gérants à effectuer certaines opérations, d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou l'un des associés.

Les décisions ordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représenté.

#### ARTICLE 30 – DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément des nouveaux associés ou modification des statuts, sauf dans le cas où la loi et l'article 29 des présents statuts prévoient que cette modification peut être effectuée par une décision ordinaire.

Elles ont notamment pour objet, l'augmentation ou la réduction du capital, la modification de l'objet de la dénomination ou du siège social, la fusion avec une autre société, la transformation en société d'une autre forme sauf l'exception mentionnée sous l'article 29.

Les décisions extraordinaires ne peuvent valablement être prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'obliger un associé à augmenter son engagement social ;



FACE ANNULEE ART 905 CGI

ARRETE DU 20 MARS 1958

- à la majorité en nombre d'associés représentant au moins les trois quarts du capital social s'il s'agit de statuer sur le consentement aux cessions de parts visées à l'article 14 ;

- par des associés, représentant au moins les trois quarts du capital social, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

#### ARTICLE 31 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la société au Greffe du Tribunal de Commerce et se terminera le 31 décembre.

#### ARTICLE 32 – ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également le bilan et son annexe, et le compte de résultat en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

Elle doit également établir le rapport de gestion écrit sur la situation de la société au cours de l'exercice écoulé, qui doit faire état notamment :

- des résultats de la société ;
- des problèmes et difficultés rencontrés ;
- des perspectives ;
- des événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date où le rapport est établi ;
- des activités en matière de recherche et de développement.



FACE ANNULEE ART. 905 CGI

ARRETE DU 20 MARS 1958

### ARTICLE 33 – APPROBATION DES COMPTES

Le rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice, le compte de résultat, le bilan et ses annexes, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

### ARTICLE 34 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Les documents visés à l'article précédent, autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés. Toute délibération prise en violation des dispositions ci-dessus peut être annulée.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : bilan, annexe, compte de résultat, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès verbaux desdites assemblées.

### ARTICLE 35 – AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice net.

Sur ce bénéfice net, diminué le cas échéant des pertes antérieures, est fait un prélèvement qui peut être supérieur, mais ne peut être inférieur à un vingtième et qui est affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ».

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint le dixième du capital social, mais doit recommencer en cas d'augmentation du capital et continuer jusqu'à ce que la nouvelle limite soit atteinte.



FACE ANNULEE ART. 905 CGI

ARRETE DU 20 MARS 1958

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

Toutefois, les associés, par la décision approuvant les comptes d'un exercice, ont la faculté de prélever sur le bénéfice de cet exercice les sommes qu'ils jugent convenable de fixer, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserve généraux ou spéciaux, non productifs d'intérêts, soit pour être reportées à nouveau et ajoutées au bénéfice de l'exercice suivant.

La gérance peut, au cours de chaque exercice social, procéder à la répartition d'un acompte sur le dividende, afférent à cet exercice, si la situation de la société et les bénéfices réalisés le permettent.

Les associés ne sont soumis à aucune restitution de dividendes régulièrement distribués.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits.

#### ARTICLE 37 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

La même obligation incombe au commissaire aux comptes, s'il en existe un, et si le gérant est défaillant.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue (et sous réserve des dispositions de l'article 8, alinéa 2) de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.



FACE ANNULEE ART. 905 CGI

ARRETE DU 20 MARS 1958

A défaut par le gérant ou par le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou, si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

#### ARTICLE 38 – TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme sans que cette opération entraîne la création d'une personne morale nouvelle. Elle pourra également se transformer en société civile.

Toutefois, sa transformation en société anonyme ne sera pas possible tant qu'elle n'aura pas établi et fait approuver par les associés les bilans des deux derniers exercices.

La décision de transformation, quel que soit le type de société adopté, doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes, instruit sur la situation de la société.

La transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions ou encore, en société civile, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est valablement décidée par les associés représentant les trois quarts du capital social. La majorité simple en capital est même suffisante si l'actif net figurant au dernier bilan excède cinq millions de francs.

#### ARTICLE 39 – FUSION – SCISSION

La société pourra, avec une ou plusieurs autres sociétés, anciennes ou nouvelles, même de forme différente, réaliser soit une scission, soit une fusion, soit une fusion-scission par décision des associés, prise normalement à la majorité des trois quarts du capital, sauf si l'opération entraîne la modification d'une clause statutaire ne pouvant être changée que d'un commun accord entre tous les associés ou une augmentation des engagements des associés, auquel cas, l'unanimité sera requise.



FACE ANNULEE ART. 905 CGI

ARRETE DU 20 MARS 1958

## ARTICLE 40 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs, nommés par décisions collective ordinaire des associés.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles 390 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal, non amorti, de leurs parts sociales, est partagé entre les associés, proportionnellement au nombre de leurs parts.

## ARTICLE 41 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société ainsi créée jouira de la personnalité morale dès son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

- Actes accomplis pour le compte de la société en formation :

D'ores et déjà, les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la société en formation, par Monsieur CARRA Guy tels qu'ils sont décrits dans l'annexe jointe aux présentes, lesquels précisent l'engagement qui en résulte pour la société. La signature de l'état annexé emporte reprise des engagements par la société dès son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

- Mandat d'accomplir :

Le gérant est expressement habilité à conclure dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes suivants :

- effectuer toutes formalités nécessaires à l'acquisition par la société présentement constituée de la personnalité morale.
- dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser des actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.




FACE ANNULEE ART 905 CGI

ARRETE DU 20 MARS 1958

- tous pouvoirs sont donnés au gérant pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

Au plus tard à l'approbation des comptes du premier exercice social, l'assemblée des associés approuvera les actes et engagements précédemment conclus, qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

certifié conforme  




FACE ANNULEE ART. 905 CGI

ARRETE DU 20 MARS 1958